

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

n°2025.06.25.005

L'an deux mille vingt-cinq, le 25 juin, le Comité Syndical, dûment convoqué, s'est réuni à 18 heures, à la salle de réunion de l'Agora, Parc Gironde Synergies à Saint-Aubin-de-Blaye,

Date de la convocation : 17 juin 2025

Secrétaire de séance : Madame Pascale MOLBERT (CdC de Blaye)

Nombre de membres présents : 28

CdC de Blaye (14) :

Titulaires : Baldès D. – Gayrard H. – Davoust J. – Belis JM. – Rodriguez R. – Dubau Ph. – Picq M. – Robin S. – Page E. – Bedis J. – Collard X. – Séraffon JM.

Suppléants : Molbert P. – Grimée B.

CdC de l'Estuaire (14) :

Titulaires : Caritan P. – Cavaleiro L. – Djérad-Payen MF. – Héraud L. (avec pouvoir de Ph. Labrieux) – Laisné JJ. – Ovide A. – Rigal JM. – Riveau P. – Terrance J. – Gandré A. – Raymond C.

Suppléants : Poty M. – Broquaire B. – Joubert F.

Nombre de membres en exercice	39
Nombre de membres présents	28
Nombre de pouvoirs	1

Nombre de votes exprimés	29
Votes : Pour	29
Votes : Contre	0
Abstention	0

RAPPORT N° 5 – RESSOURCES HUMAINES : ACCUEIL DE STAGIAIRES DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR AU SEIN DU SYNDICAT MIXTE (D. BALDÈS)

VU le Code de l'éducation, et notamment les articles L.124-18 et D.124-6,

VU le Code général de la fonction publique territoriale,

VU la loi n°2013-660 du 22 juillet 2013 relative à l'enseignement supérieur et à la recherche, notamment les articles 24 à 29,

VU la loi n°2014-788 du 10 juillet 2014 tendant au développement, à l'encadrement des stages et à l'amélioration du statut des stagiaires,

VU la circulaire du 23 juillet 2009 relative aux modalités d'accueil des étudiants de l'enseignement supérieur en stage dans les administrations et établissements publics de l'Etat ne présentant pas un caractère industriel et commercial,

VU la circulaire du 4 novembre 2009 relative aux modalités d'accueil des étudiants de l'enseignement supérieur en stage dans les collectivités territoriales et leurs établissements publics ne présentant pas de caractère industriel et commercial,

VU le protocole du Syndicat Mixte relatif au temps de travail, modifié par délibération du Comité syndical en date du 1^{er} juillet 2024,

Monsieur le Président du Syndicat Mixte rappelle que des étudiants de l'enseignement supérieur peuvent être accueillis au sein de l'établissement pour effectuer un stage dans le cadre de leur cursus de formation.

Monsieur le Président précise que le versement d'une gratification minimale à un stagiaire de l'enseignement supérieur est obligatoire lorsque la durée du stage est supérieure à deux mois consécutifs ou si au cours d'une même année scolaire ou universitaire, le stage se déroule sur une période de deux mois, consécutifs ou non. Lorsque le stage est inférieur ou égal à deux mois, elle est non obligatoire mais la collectivité peut décider de verser une gratification dont le montant et les conditions sont fixées par délibération.

Monsieur le Président propose au Comité syndical de verser une gratification aux stagiaires de l'enseignement supérieur accueillis au sein des services du Syndicat Mixte, quelle que soit la durée de leur stage.

Il propose au Comité syndical de fixer comme suit les conditions dans lesquelles une contrepartie financière leur est versée : elle prend la forme d'une gratification dont le montant forfaitaire, accordée en contrepartie de services effectivement rendus à la collectivité, est déterminé par le montant applicable par les textes en vigueur.

Les textes définissent le taux de gratification minimum. Le niveau minimal de la gratification d'un stagiaire est de 15% du plafond horaire de la sécurité sociale définie en application du code de la sécurité sociale (article L124-6 du code de l'éducation). Ce plafond horaire est actualisé au 1^{er} janvier de chaque année. La gratification sera calculée en tenant compte des heures réellement effectuées durant le stage. Les gratifications accordées aux stagiaires ne sont soumises ni à cotisation, ni à contribution. L'URSAFF applique une franchise basée sur le niveau minimal de gratification prévue à l'article L124-6 du code de l'éducation. Cette franchise vaut aussi pour les gratifications versées à titre facultatif par l'établissement d'accueil.

Il n'est pas possible d'octroyer une gratification supérieure au montant fixé par les textes.

Le versement de la gratification restera néanmoins conditionné à l'appréciation de l'autorité territoriale sur le travail à fournir.

Le stagiaire doit bénéficier du remboursement des frais engagés à l'occasion de son stage quelles que soient la nature et la durée du stage. Le remboursement des frais est cumulable avec la gratification le cas échéant. Les frais de missions accomplies durant le stage (frais de déplacement et autres frais) sont remboursés par le Syndicat Mixte sur la base des mêmes règles et conditions prévues pour les agents de l'établissement.

Les stagiaires pourront recourir au télétravail dans les mêmes conditions que pour les agents de l'établissement.

Décision : Sur proposition de Monsieur le Président, le Comité Syndical, après discussion, à l'unanimité :

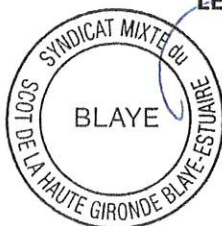
- **Décide** d'instituer le versement d'une gratification des stagiaires de l'enseignement supérieur accueillis au sein du Syndicat Mixte selon les conditions prévues ci-dessus,
- **Valide** les modalités d'accueil de stagiaires de l'enseignement supérieur telles que précisées ci-dessus,
- **Autorise** Monsieur le Président à signer les conventions à intervenir dans le cadre d'accueil de stagiaires de l'enseignement supérieur.

Fait et délibéré les jours, mois et an que dessus.

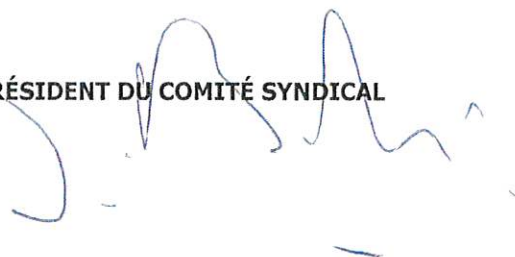
LA SECRÉTAIRE DE SÉANCE



Pascale MOLBERT



LE PRÉSIDENT DU COMITÉ SYNDICAL



Denis BALDÈS